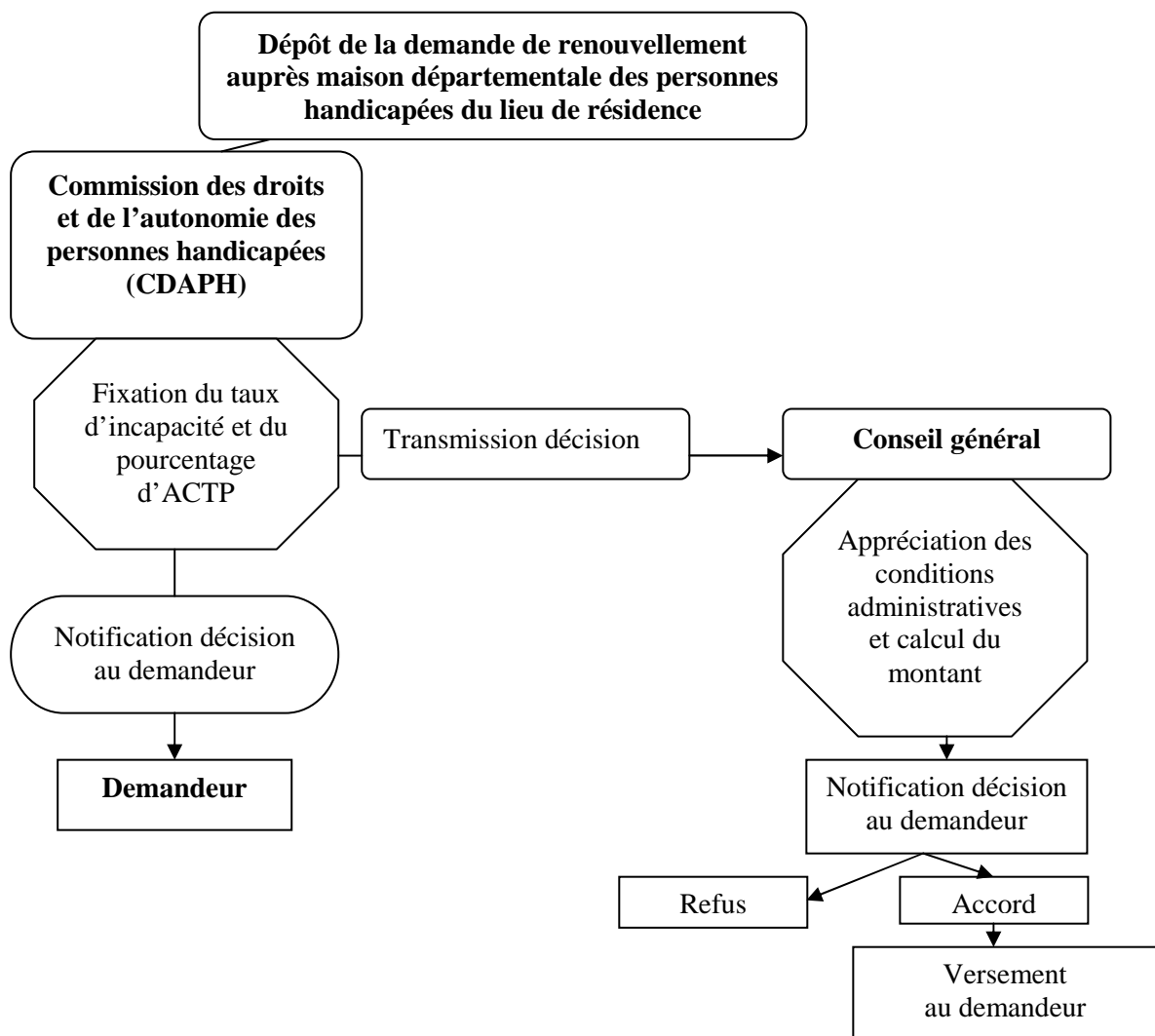


2c - L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale. Elle est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité de 80% au moins et qui sont dans la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Il n'est plus possible à ce jour de faire de demande d'allocation compensatrice : seule une demande de prestation de compensation est possible.

En revanche, les personnes qui ont acquis l'allocation compensatrice antérieurement au 12 février 2005 et qui souhaitent la conserver peuvent continuer à la percevoir dans les mêmes conditions, sous réserve d'en exprimer expressément la volonté lors de chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions posées.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 2b « L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation (PC) »

Fiche pratique 12 a « l'allocation aux adultes handicapés (AAH) »

2c - L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale qui a pour objet de compenser les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne. La prestation de compensation a remplacé l'allocation compensatrice : il n'est plus possible de faire de 1^{ère} demande d'allocation compensatrice, seule une demande de prestation de compensation est possible.

En revanche, les personnes qui ont acquis l'allocation compensatrice antérieurement à la création de la prestation de compensation et qui souhaitent la conserver, peuvent continuer à la percevoir dans les mêmes conditions, sous réserve d'en exprimer expressément la volonté lors de chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions posées.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour bénéficier de l'ACTP, la personne doit :

- être âgée de plus de 20 ans (ou avoir au moins 16 ans et cesser de remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales) et de moins de 60 ans (si la personne bénéficiait de l'ACTP avant ses 60 ans, elle peut choisir lorsqu'elle atteint cet âge ou, à chaque renouvellement, soit de continuer à percevoir l'ACTP, soit de percevoir l'APA)
- résider régulièrement en France ;
- avoir des ressources inférieures à un plafond correspondant à celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée à la personne ;
- justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80% ;
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue (par exemple MTP) perçu au titre d'un régime de sécurité sociale. En revanche, lorsque l'allocation est d'un montant supérieur à celui perçu au titre de l'avantage analogue, l'allocation compensatrice peut être versée à titre différentiel.
- ne pas avoir une autonomie suffisante pour effectuer les actes essentiels de la vie seule

Consultez la fiche pratique 2d « L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ».

Consultez la fiche pratique 2i « la majoration pour tierce personne (MTP) ».

Consultez la fiche pratique 2j « la prestation de compensation ».

II. Quelle est la procédure d'attribution ?

La demande de renouvellement de l'allocation compensatrice est formulée à la maison départe-

mentale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé, accompagnée de tout document utile.

La commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) fixe le pourcentage d'ACTP versée.

L'ACTP peut être accordée à un taux variant entre 40% et 70% lorsque la personne nécessite l'aide d'une tierce personne pour seulement un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, ou lorsque la personne handicapée a besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais que sa situation ne justifie pas qu'elle ait recours à une tierce personne rémunérée, ni que cela entraîne pour le membre de son entourage qui lui apporte cette aide un manque à gagner, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

L'ACTP peut être accordée au taux de 80% lorsque la personne handicapée a besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence. La personne handicapée doit alors justifier que cette aide ne peut lui être apportée que par une ou plusieurs personnes rémunérées ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant, de ce fait, un manque à gagner ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

La CDAPH prend une décision en ce qui concerne :

- le taux d'incapacité de la personne ;
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- la nature et la permanence de l'aide ;
- le taux de l'allocation compensatrice accordée au regard de la nature et la permanence de l'aide ;

- le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins.

Le Conseil général apprécie ensuite si les conditions administratives sont effectivement remplies.

III. Comment est-elle versée ?

Le Conseil général verse l'allocation à compter du 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande ou, éventuellement de la date fixée par la CDAPH si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande.

L'allocation compensatrice est versée mensuellement à terme échu (c'est-à-dire en fin de mois) et directement à la personne. Pour obtenir le versement de l'allocation, la personne doit adresser une déclaration contenant l'identité et l'adresse de la tierce personne ainsi que les modalités de l'aide. Si la personne handicapée perçoit l'ACTP à 80%, elle doit aussi fournir des justificatifs de salaires de la tierce personne rémunérée, ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par la tierce personne.

L'ACTP peut également faire l'objet d'un contrôle d'effectivité de l'aide.

IV. Quels sont les cas de suspension ?

L'ACTP peut être suspendue :

- si la personne ne se soumet pas à ses obligations déclaratives,
- s'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence,
- au-delà de la période de 45 premiers jours d'hospitalisation ou de placement en MAS.

V. Quels sont les cas de réduction ?

Lorsque la personne, hébergée dans un établissement, de façon permanente ou temporaire et à la charge de l'aide sociale, est titulaire d'une ACTP, le paiement de celle-ci est réduit à hauteur d'un montant déterminé en fonction de l'aide qui lui est apportée par le personnel de l'établissement. Ce montant ne peut être inférieur à 90% de l'allocation.

VI. Quel est son montant ?

Le montant est fixé par le président du Conseil général du département de la résidence de l'intéressé en fonction du taux de l'allocation compensatrice accordée et des ressources de l'intéressé.

VII. Y-a-t-il des cas de récupération ?

Il n'est plus exercé de recours en récupération sur les sommes allouées au titre de l'ACTP.

VIII. Quelles sont les voies de recours ?

Contre les décisions de la CDAPH :

1/ recours amiable : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander à la maison départementale des personnes handicapées l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

2/ recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois suivant la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le mois suivant la réception de la notification.

Contre les décisions du président du Conseil

général: ces recours sont de la compétence de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) en première instance dans un délai de 2 mois à compter de la notification et en appel devant la commission centrale d'aide sociale (CCAS) dans un délai de 2 mois à compter de la 1^{ère} décision.

Textes de référence :

Ancien articles L.245-1 à L.245-11 du code de l'action sociale et des familles

Ancien articles R.245-3 à R.245-20 du code de l'action sociale et des familles

Ancien articles D.245-1 et D.245-2 du code de l'action sociale et des familles

Article L821-3 du code de la sécurité sociale